



**HAL**  
open science

# La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Étude d'impact sur le concept du patrimoine

Iva Zunjic

► **To cite this version:**

Iva Zunjic. La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Étude d'impact sur le concept du patrimoine. Nicolas Pelissier, Maud Pélissier. Métamorphoses numériques ; Art, culture et communication, L'Harmattan, pp.49-66, 2017, Collection : Communication et civilisation, 978-2-343-13261-7. hal-03276670

**HAL Id: hal-03276670**

**<https://hal.science/hal-03276670>**

Submitted on 16 Jul 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE)

## Étude d'impact sur le concept du patrimoine

Iva ZUNJIC

Le concept de patrimoine avait déjà évolué avant de devenir mondial. Sa genèse compliquée dure depuis plus de deux siècles et dépend de différents facteurs sociaux, culturels ou politiques. Nous assistons donc à la mutation d'un bien domestique en un concept national et politique, pour devenir enfin juridique au cours du dernier siècle. Ce qui importe, pour un patrimoine (lat. *patrimonium* – l'héritage du père), c'est qu'il incarne toujours une valeur qu'on transmet d'une génération à une autre et qu'on souhaite conserver et valoriser. Un bien édifié à un temps précis, dans un lieu concret et portant souvent une dimension d'attache pour un peuple particulier, se voit reconnaître avec le temps une valeur universelle dont l'exceptionnalité dépasse le niveau local et le territoire dans lequel le patrimoine était initialement enraciné. Cette valeur universelle exceptionnelle (*Outstanding Universal Value*)<sup>1</sup>, dont le concept introduit par l'Unesco reste difficile à cerner, suppose également que sa protection engage l'humanité entière, qui est responsable pour sa conservation et transmission aux futures générations.

Cet article propose une analyse de cette évolution du concept de patrimoine dans laquelle l'Unesco joue un rôle important, notamment à travers la constitution de la Liste du patrimoine mondial, qui attribue au patrimoine une valeur singulière, portée au niveau universel. Si l'Unesco tend à appliquer un contexte objectif et mondial au patrimoine exceptionnel, dans la logique sociale la décision concernant la valeur d'un bien ne peut pas rester sans rapport avec des influences subjectives actuelles liées aux facteurs culturels, politiques et sociaux.

En partant des premières analyses de valeurs d'Aloïs Riegl de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, nous allons étudier leurs influences sur la perception de la valeur du patrimoine dans un contexte de mondialisation. Ensuite, c'est la dimension diachronique de la notion de la valeur universelle exceptionnelle qui sera analysée à travers les documents clés de l'Unesco relatifs au patrimoine, la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* et les différentes versions des *Orientations*, choisis comme des rares textes qui

---

<sup>1</sup>Unesco, *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session, Paris, 16 novembre 1972.

expliquent cette dimension du patrimoine permettant son inclusion sur la Liste du patrimoine mondial. La plasticité du concept même de VUE dans ces documents législatifs nous permet de mieux comprendre cette catégorie et son rôle particulier dans le processus de patrimonialisation dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> et début du XXI<sup>e</sup> siècle.

### **Historique du développement de la notion du patrimoine**

Les mutations autour la patrimonialisation et la signification du mot « patrimoine », ainsi que l'engouement du public pour ses objets et expressions, émergent à partir des années 1980, ce qui coïncide avec l'apparition d'un concept international et juridique de la protection des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Cette longue maturation, qui commence au XVIII<sup>e</sup> siècle, est questionnée par Pierre Nora dans ces nombreux travaux : « *Le patrimoine est devenu l'un des maîtres-mots de la conscience historique contemporaine, passant de l'acception presque notariale [...] au bien constitutif de la conscience collective d'un groupe : véritable retournement. À ce titre, il est venu rejoindre [...] les mots mémoire, identité, dont il est devenu presque synonyme, et qui ont eux aussi connu dans le même temps, [...] le même renversement de sens ravageur* »<sup>2</sup>. Le patrimoine devient donc une allégorie qui se métamorphose depuis plus de deux siècles<sup>3</sup>.

La dimension collective du patrimoine apparaît avec l'émergence de nouveaux états européens autonomes du pouvoir royal et religieux, appartenant aux nouvelles nations qui se créent après la Révolution. L'idée de conserver un témoignage de l'Ancien Régime a eu pour conséquence la constitution en 1790 de la Commission des Monuments. La conscience patrimoniale se développe plus longuement au XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque des auteurs romantiques comme V. Hugo<sup>4</sup> prônent la conservation du patrimoine, dont la beauté est universelle et appartient à tout le monde. On doit sa conservation autant au passé, qu'au présent et à l'avenir. C'est un esprit, avant d'être institutionnalisé, c'est une sorte d'incarnation d'idéaux, un désir, une puissance politique d'instituer<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup>P. Nora, 1997, *Science et conscience du patrimoine*, Paris, Fayard, p. 12.

<sup>3</sup>F. Choay, *L'allégorie du patrimoine, nouvelle édition revue et corrigée*, Editions du Seuil, Paris, 1996.

<sup>4</sup>V. Hugo, *Guerre aux démolisseurs*, Revue des Deux Mondes, Période Initiale, tome 5, 1832, pp. 607-622.

<sup>5</sup>J.-L. Tornatore, « L'esprit du patrimoine », *Terrain*, 55, 2010, pp. 10-27.

La notion juridique de patrimoine apparaît à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, matérialisée à travers les Monuments historiques. Ceux-ci obtiennent pour la première fois « une valeur » à sauvegarder pour les futures générations. C'est surtout la valeur historique qui est mise en avant et concerne le bâti monumental, qui sert d'indice au pouvoir des Etats européens. Les Etats-Unis, pourvus d'un tel héritage culturel, créent en 1872 le Parc National de Yellowstone en valorisant l'élément naturel du patrimoine et dont le classement est censé montrer une nation forte, confirmée par ses paysages grandioses et introduisant la notion de « patrimoine naturel ». Le patrimoine s'imprègne donc d'une valeur idéologique importante dans la construction des nationalismes et dans la consolidation des pouvoirs nationaux<sup>6</sup>, pour devenir un instrument du pouvoir lié aux intérêts sociopolitiques du présent dont « *un choix radical de la modernité reviendrait à nier toute possibilité de patrimoine* »<sup>7</sup>.

Au XX<sup>e</sup> siècle, l'avènement progressif de la société civile a introduit la démocratisation du patrimoine et son extension importante au niveau de type d'objet patrimonialisé<sup>8</sup>. Entre les deux guerres, les différentes catégories du patrimoine (paysages urbains, ruraux, architecture vernaculaire etc.) font leur opposition face aux grands monuments historiques et sont protégés par la loi. La dimension chronologique devient secondaire, les éléments choisis peuvent être très proches de notre contemporanéité.

Pourtant, le concept de patrimoine et les valeurs qui l'identifient ne reconnaissent une transformation au niveau mondial qu'avec l'adoption en 1972 de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de l'Unesco. Par la suite, 1975 a été désigné comme « Année Européenne du Patrimoine » et, au sein du Ministère français de la Culture, la nouvelle « Direction du Patrimoine » a été créée et l'année 1980 décrétée par le gouvernement français « Année du Patrimoine ». L'inflation patrimoniale s'affirme, tant sur le plan chronologique et topographique que sur le plan catégoriel et conceptuel, où « [...] tout

---

<sup>6</sup>M. Guillaume, *La politique du patrimoine*, Editions Galilée, Paris, 1980.

<sup>7</sup>J. Davallon, « Le patrimoine : “une filiation inverse ?” », *Espaces Temps*, 74-75, 2000. Transmettre aujourd'hui. Retour vers le futur, sous la direction de Philippe Dujardin, Patrick Garcia et Bénédicte Goussault. pp. 6-16.

<sup>8</sup>A. Chenevez, « Introduction générale : Les métamorphoses du patrimoine mondial », *L'invention de la Valeur Universelle Exceptionnelle de l'Unesco, une utopie contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 11-32.

serait patrimoine ou susceptible de le devenir »<sup>9</sup>. Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, l'émergence d'un nombre considérable de programmes menés par l'Unesco et de nouvelles conventions<sup>10</sup> renouvellent les questions sur la valeur du patrimoine et sa position dans la société contemporaine, ainsi que sur les rapports entre son unicité et sa typologie.

### **Les valeurs patrimoniales selon Aloïs Riegl**

La complexité de la notion de la valeur du patrimoine a été déjà démontrée à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles par Aloïs Riegl, qui a étudié les rapports entre les différentes valeurs et les a regroupés dans une grille d'analyse présentée ci-après, principalement construite pour les édifices, mais qui reste applicable aux autres types de patrimoine. D'après cet historien de l'art, les édifices, objets et œuvres désignés comme biens culturels possèdent différentes valeurs, divisées en deux catégories principales : les valeurs du passé, qui sont basées sur la capacité d'un monument à évoquer, informer, ou rappeler un souvenir, et les valeurs de contemporanéité (d'actualité), qui reposent sur le concept d'égalité entre un monument et une création moderne ayant un tel aspect.<sup>11</sup>

Pour lui, la valeur historique est celle attachée à l'intérêt que présente l'objet ou l'œuvre en tant que stade particulier de la création humaine, que ce soit par rapport à son état initial ou aux rajouts reconnus historiques. Brandi parle « d'instance historique », qu'il distingue d'une « instance artistique »<sup>12</sup>, et Françoise Choay évoque une « valeur cognitive », insistant sur l'apport du monument à une connaissance<sup>13</sup>.

La valeur d'ancienneté est attachée à la perception de l'objet ou de l'œuvre comme appartenant au passé, qui peut se fonder sur des caractéristiques inhabituelles : singularité de

---

<sup>9</sup>N. Heinich, *La fabrique du patrimoine*, « de la cathédrale à la petite cuillère », Paris, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme, 2015, p. 21.

<sup>10</sup>*Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*, 2001 ; *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 2003 ; *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2005.

<sup>11</sup>A. Riegl, *Le Culte moderne des monuments : sa nature et ses origines*, Editions Allia, Paris, 2016.

<sup>12</sup>C. Brandi, *Théorie de la restauration*, Paris, Editions du Patrimoine Centre des monuments nationaux, 2001.

<sup>13</sup>F. Choay, *L'allégorie du patrimoine*, Editions du Seuil, Paris, 2002, pp. 96-98.

l'aspect, des matériaux, du dessin, de la forme, etc., mais aussi de l'effet de dégradation. La destruction doit être naturelle et non violente, et elle augmente la valeur d'ancienneté jusqu'à la disparition totale de l'œuvre. Contrairement à la valeur historique, qui est liée à un fait ou un événement objectif par rapport à l'observateur, la valeur d'ancienneté désigne un effet subjectif et affectif que l'objet ou l'œuvre a sur l'observateur. Brandi parle de la valeur de « patine » d'une œuvre<sup>14</sup>, tandis que Ruskin met en évidence la valeur subjective qu'on attribue à un monument au cours du temps, ce qui le rend vivant<sup>15</sup>.

La valeur de remémoration intentionnelle est attachée à l'origine et à la nature même du « monument » et doit permettre de garder un souvenir dans la conscience, donc la restauration est le postulat de base pour cette valeur. Elle représente aussi une valeur de contemporanéité, puisqu'elle est basée sur le fait qu'on désire atteindre l'immortalité.

La valeur d'usage est relative à la volonté de conserver la fonctionnalité de l'œuvre, pas nécessairement d'origine. Elle s'oppose souvent à la valeur historique ou d'ancienneté, mais pas dans le cas où l'usage ne provoque pas d'altération rapide ou n'implique pas de travaux de rénovation.

La valeur d'art correspond à la valeur esthétique, dont deux formes se distinguent : la valeur de nouveauté et la valeur d'art relative. La première est rattachée à un aspect neuf, ne présentant pas de signes de dégradation et satisfaisant les critères artistiques de l'époque de la rédaction de l'ouvrage. Elle reflète l'importance du culte de la création humaine face à la force destructive de la nature. La valeur de nouveauté est donc liée à l'immortalité et prend souvent l'importance quand il s'agit des édifices servant de lieux de culte (églises, temples etc.). La deuxième valeur reflète l'appréciation des œuvres des générations passées, elle correspond dans certains aspects au vouloir artistique moderne, mais elle est relative car elle dépend de l'appréciation de l'art qui change au cours de différentes époques.

Il existe une forte interdépendance entre les valeurs de la grille de Riegl. Il a démontré qu'il n'existe pas une seule valeur, et que la reconnaissance de la valeur du bien et de ses différents types représente une caractéristique socio-culturelle qui ne relève pas du bien culturel lui-même. Il y a donc plusieurs interprétations possibles d'un bien et de valeurs qu'on

---

<sup>14</sup>C. Brandi, *op. cit.*

<sup>15</sup>J. Ruskin, *Les sept lampes de l'architecture* (trad. George Elwall), éditions Denoël, 1987.

lui attribue au cours de l'histoire, qui dépendent de facteurs socio-politiques, psychologiques, technologiques, etc., et sont donc soumis à des influences subjectives.

Pourtant, ces valeurs restent dans une optique de patrimoine national, voire identitaire, elles ne sont pas encore portées à un niveau mondial. Cette dernière dimension a été mise en avant avec la naissance de l'Unesco, la mondialisation et le développement de la communication, qui joue un rôle primordial dans les questions actuelles sur le patrimoine.

### **La VUE, un concept mondial pour la patrimonialisation ?**

La *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* de l'Unesco reste l'instrument normatif de référence pour la protection du patrimoine. Elle a produit une évolution considérable de l'interprétation de cette notion, en lui accordant une définition très large, puisqu'elle comprend un patrimoine collectif culturel et naturel, mais qui reste néanmoins attaché à un concept européen<sup>16</sup>. Nous pouvons reconnaître ses origines conceptuelles dans les travaux de la Société des Nations et de son Institut de Coopération Internationale dans les années 1920 et 1930 et dans la promotion d'un Patrimoine Commun de l'Humanité<sup>17</sup>.

La Convention introduit le concept de Valeur Universelle Exceptionnelle, qui va influencer considérablement l'évolution de la notion de patrimoine et la perception des valeurs qu'on lui attribue. Dans les critères qui désignent un bien ayant une valeur universelle exceptionnelle, on retrouve les différentes valeurs de la grille d'Aloïs Riegl, ainsi que dans les notions d'authenticité et d'intégrité relatives au patrimoine mondial de l'Unesco. La VUE (Valeur Universelle Exceptionnelle) reste pourtant centrée sur l'interaction entre les biens et l'humanité, également mentionnée dans l'Acte constitutif de l'Unesco, l'un des premiers

---

<sup>16</sup>A. Chenevez, *op. cit.*, p. 12.

<sup>17</sup>Sarah Titchen, *On the construction of outstanding universal value: UNESCO's World Heritage Convention (Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, 1972) and the identification and assessment of cultural places for inclusion in the World Heritage List*, Unesco, Paris, 1995, pp. 12-34.

documents internationaux à évoquer l'existence d'un patrimoine commun de l'humanité.<sup>18</sup> Nous assistons donc à une institutionnalisation du processus de patrimonialisation.

Pourtant, la convention ne définit pas précisément la valeur universelle exceptionnelle, mais son concept (préambule, articles 1, 2, 11.2 et 12) se niche en son sein. L'article 1 de la Convention traite la notion de la VUE à travers les valeurs culturelles des monuments et les sites qui devraient être protégés : tout d'abord, il s'agit la valeur «du point de vue de l'histoire» (valeur historique, valeur d'ancienneté, valeur commémorative d'Aloïs Riegl); ensuite de la valeur « du point de vue de l'art » (valeur artistique et esthétique) ; puis on y trouve la valeur «du point de vue de la science » (valeur scientifique), et finalement ce sont les valeurs « du point de vue ethnologique et anthropologique » qui sont évaluées. La Convention part ainsi d'une définition du monument et des valeurs monumentales qui ont été formulées dans une forme assez semblable dans les lois de protection des monuments des États du monde entier et qui font écho aux valeurs de la grille d'Aloïs Riegl. Le paragraphe 11.2 de la *Convention* se réfère à la Liste du patrimoine mondial qui se compose des biens que le Comité « considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis ». L'article 12 stipule d'une manière ambiguë qu'un bien non inscrit « ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes », laissant supposer que différentes valeurs universelles exceptionnelles existent<sup>19</sup>.

Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir des valeurs «exceptionnelles » et « universelles ». Ce qui rend alors un bien exceptionnel et universel, c'est sa « valeur », dont l'importance se base sur au moins un des dix critères de la *Convention*. Dans le cadre de cette dernière, la valeur signifie donc une forme de qualité perçue, elle n'est pas quelque chose que les biens possèdent de façon intrinsèque, mais elle leur est attribuée par l'homme (individuellement ou collectivement), en tant que

---

<sup>18</sup>L'Unesco doit veiller à « la conservation et la protection du patrimoine universel des livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique. », UNESCO, *Textes fondamentaux, Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*, Article 1, paragraphe 2c, Paris, 2014.

<sup>19</sup>UNESCO, *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 1972, pp. 5-6.

reconnaissance de qualité.<sup>20</sup> Exceptionnel signifie ici que, par rapport au patrimoine culturel généralement documenté, les valeurs appartiennent aux meilleurs biens ou à ceux qui sont représentatifs des meilleurs, alors qu'universel signifie que ces valeurs exceptionnelles peuvent être reconnues comme telles dans le monde entier. Cela veut dire aussi que la valeur peut avoir différents degrés culturellement spécifiques (locale, régionale, universelle). Si elle est reconnue comme « universelle », non seulement une région ou un pays devrait s'occuper de la protection de ce patrimoine, mais aussi, au sens du préambule de la Convention, « l'Humanité tout entière » devrait être responsable de sa protection et conservation. La Convention élargit la dimension topographique, mais aussi conceptuelle et typologique du patrimoine, grâce à la variété des dix critères d'évaluation qui justifient sa valeur unique.

La définition de la valeur universelle exceptionnelle a fait donc l'objet de multiples réflexions depuis l'entrée en vigueur de la Convention du patrimoine mondial en 1972. Depuis lors, nous pouvons suivre, à travers les documents de l'Unesco, l'évolution de sa définition.

A la réunion des organes consultatifs de l'Unesco en 1976 à Morges<sup>21</sup>, dont l'un des objectifs était la discussion autour de l'interprétation de la valeur universelle exceptionnelle, l'ICCROM<sup>22</sup> a proposé les définitions de la valeur artistique, la valeur historique et la valeur typologique, qui contribuent à la meilleure compréhension du concept de VUE. Lors de cette réunion d'experts, une attention particulière a été accordée à la définition d'« universel ». Il a été considéré que cette notion pourrait être interprétée comme signifiant qu'un bien soumis pour inclusion dans la Liste du patrimoine mondial devrait représenter ou symboliser un ensemble d'idées ou de valeurs qui sont universellement reconnues comme importantes ou qui ont influencé l'évolution de l'humanité dans son ensemble, à un moment ou un autre.

## Les Orientations

Le Comité a présenté en 1977 la première version du document fondamental pour la réalisation de la Convention, les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Ce document ne définit pas la VUE, mais énonce que :

---

<sup>20</sup>UNESCO. 2005. WHC-05/29.COM/INF.9B, Paris, 15 juin 2005, p. 25.

<sup>21</sup>J. Jukka, *Op. cit.*, Annex 1 C, p. 58.

<sup>22</sup>Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels.

« La définition du mot « universelle » dans l'expression « d'une valeur universelle exceptionnelle » appelle des précisions. Il se peut que certains biens ne soient pas reconnus par tous et partout comme ayant une importance et une signification considérables. Les opinions peuvent varier selon les cultures et les époques. »<sup>23</sup> En ce qui concerne les biens culturels, le terme « universel » devrait donc être interprété comme se rapportant à un bien éminemment représentatif de la culture à laquelle il appartient, et donc susceptible de varier selon les différentes perceptions des valeurs du patrimoine, où l'universel comprend paradoxalement le particulier.

Une autre version d'*Orientations*, adoptée en 1980, indique que, pour avoir une valeur universelle exceptionnelle, un bien culturel doit répondre à un ou plusieurs des six critères spécifiés et satisfaire également au critère de l'authenticité, qui n'était pas mentionné explicitement dans les versions précédentes. L'authenticité ne se limite pas à des considérations de forme et de structure originelles, mais recouvre aussi toutes les modifications et additions ultérieures faites au cours du temps et qui en ont-elles-mêmes une valeur artistique ou historique.<sup>24</sup> En outre, l'état relatif de conservation du bien devrait être évalué par rapport à d'autres sites de caractéristiques similaires.<sup>25</sup>

Malgré les diverses révisions des *Orientations*, qui ont certainement eu une conséquence sur l'utilisation des critères justifiant l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, les critères actuels<sup>26</sup> renvoient toujours plus ou moins directement à la VUE : « *Chef-d'œuvre du génie humain (i), témoignage unique ou du moins exceptionnel (iii), exemple exceptionnel (iv, v) d'importance universelle exceptionnelle (vi).* »<sup>27</sup>

Toutefois, dans les discussions sur le concept de VUE, nous pouvons distinguer des valeurs spécifiques du patrimoine culturel et naturel qui participent à sa constitution. Un rôle

---

<sup>23</sup>*Orientations*, 20/10/1977, p.3.

<sup>24</sup>*Ibid.*

<sup>25</sup>*Orientations*, octobre 1980, article 18, p. 5.

<sup>26</sup>Article 77 des *Orientations*, Paris, 2005, pp. 21-22.

<sup>27</sup>*Ibid.*

décisif est certainement incarné par la valeur historique qui a déjà été soulignée comme «valeur commémorative» dans une définition antique de Cicéron très générale des monuments comme « choses rappelant quelque chose »<sup>28</sup>. La valeur historique fait partie intégrante de la majorité des critères susmentionnés.

La valeur esthétique/artistique joue aussi un rôle dans plusieurs critères de la VUE<sup>29</sup>. De même, les questions concernant la valeur scientifique et les valeurs ethnologiques ou anthropologiques pourraient être combinées avec des critères différents. Et comme nous l'avons déjà mentionné, toutes les valeurs données dans la Convention apparaissent dans le monde entier dans les différentes lois de protection des monuments, en partie avec des variations caractéristiques de la diversité de la culture, mais presque toujours avec les valeurs « classiques » - valeur historique et esthétique/artistique, similaires à celles définies par Aloïs Riegl.

Les toutes premières inscriptions des biens sur la Liste du Patrimoine Mondial, au cours des cinq premières années de la Convention, se caractérisent par une tendance visant à inscrire des sites, monuments ou ensembles incontournables, dont la valeur est unique et connue pratiquement de tout le monde, et qui répondent à la définition « des plus exceptionnels »<sup>30</sup> et de « tellement exceptionnels »<sup>31</sup>. Ces biens correspondent à ce qu'on sous-entendait par exceptionnalité dans les premières versions des Orientations. Leurs valeurs universelles

---

<sup>28</sup>M. Tullii Ciceronis, « *Omnia monumenta dicuntur quae faciunt alicuius rei recordationem* », *Opera quae supersunt omnia*, voluminis V, pars II, 1833, p. 391.

<sup>29</sup>Le « chef-d'œuvre du génie créateur humain » (i) se réfère aux chefs-d'œuvre de l'art; il s'agit également de l'échange de tendances artistiques concernant les « arts monumentaux, urbanisme ou aménagement paysager » (ii); certains types historiques d'édifices et d'ensembles (iv) ont leurs dimensions esthétiques et cela vaut également pour les exemples d'établissements (v); le critère (vi) est souvent associé à des œuvres artistiques et à des représentations artistiques, et le critère (vii), « les domaines d'une beauté naturelle exceptionnelle et d'une importance esthétique », nécessite l'évaluation de la perspective esthétique de l'homme sur les phénomènes naturels.

<sup>30</sup>UNESCO, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 1978, I, A, 5, (ii), p. 2.

<sup>31</sup>UNESCO, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 2016, paragraphe 49, p. 12.

étaient également évidentes, dans le sens où ces biens étaient importants pour l'histoire de l'humanité entière.<sup>32</sup>

La plupart des biens d'une semblable notoriété a été donc inscrite au cours de la première décennie. Tout d'abord la VUE signifiait un bien incomparable. La Convention ayant beaucoup de succès, le nombre de candidatures augmente et la VUE est ensuite attribuée aux biens qui sont des exemples représentatifs, les meilleurs prototypes des biens d'une catégorie. Au milieu des années 1980, le Comité commence à examiner la signification du concept de VUE et demande à certaines candidatures d'être différées afin de prouver leur valeur à travers des analyses comparatives.

Lors de sa 20<sup>e</sup> session, le Comité a approuvé les « Orientations stratégiques » où il pose la problématique de la « dévalorisation » du concept de patrimoine mondial suite à l'estimation de la baisse des critères et un seuil inférieur de référence de la VUE pour les nouveaux biens. Lors de cette session, le Comité a évoqué un déséquilibre de la Liste, ce qui n'était pas conforme à sa volonté d'avoir une liste représentative ayant un aspect universel et prenant en compte les différentes formes du patrimoine. Une étude globale, effectuée par l'ICOMOS entre 1987 et 1993<sup>33</sup>, a révélé que l'Europe, les villes historiques et les monuments religieux, le christianisme, les époques historiques et l'architecture « élitiste » (par opposition à l'architecture vernaculaire) étaient surreprésentés sur la Liste du patrimoine mondial, alors que les cultures vivantes, et en particulier les « cultures traditionnelles », étaient sous-représentées. La nécessité d'inclure des œuvres de valeur universelle exceptionnelle provenant d'établissements ruraux et de l'architecture vernaculaire, du patrimoine de l'ère industrielle et du patrimoine de la période moderne a été reconnue.<sup>34</sup> Cette étude a suscité en 1994 la production du document de *Stratégie globale*, qui a eu pour l'objectif d'encourager la mise en candidature de sites de cultures, régions et typologies mal

---

<sup>32</sup>Certains biens qui pouvaient être considérés comme incomparables sont inscrits plus tard, faute à la signature tardive de la *Convention* des Etats parties sur le territoire duquel ils se trouvent, ce qui est le cas de *la Grande Muraille et les palais impériaux* (bien inscrit en 1987, après l'adhésion de Chine à la Convention en 1985) ou du *Kremlin et la place Rouge* (inscrit en 1990 ; la Russie ayant adhéré à la Convention en 1988).

<sup>33</sup>UNESCO, WHC/93/CONF.002/8, Paris, le 20 octobre 1993.

<sup>34</sup>ICOMOS, *La Liste du patrimoine mondial : Comblent les lacunes – un plan d'action pour le futur*, Une analyse de l'ICOMOS, Février 2004, p. 7.

représentées dans la Liste, afin de s'assurer que celle-ci reflète bien la diversité culturelle et naturelle des biens.

Cette approche thématique vise donc à déterminer les critères typiques pour une catégorie de biens et de permettre la sélection des biens représentatifs de cette catégorie, ce qui accélère l'élargissement au niveau typologique du concept patrimonial. Nous pouvons conclure donc, qu'il n'y a plus une seule valeur universelle exceptionnelle, mais plutôt une pluralité des valeurs, chacune propre à une thématique spécifique, potentiellement innombrables. Ensuite, un thème suppose des frontières bien définies, afin de délimiter l'étendue de la catégorie définie à laquelle on peut attribuer une valeur spécifique.<sup>35</sup>

En 1998, dans le cadre d'une réunion sur la *Stratégie globale* à Amsterdam, les experts réunis autour de la question de la valeur universelle exceptionnelle ont conclu que, en raison de son évolution constante, ils ne pouvaient pas apporter de solution à la question de la définition de la valeur universelle exceptionnelle, que celle-ci devait prendre en compte toute la diversité et les différences du monde et que chaque site a un caractère quelque peu unique. Ils ont proposé néanmoins de définir la valeur universelle exceptionnelle comme l'expression d'une réponse exceptionnelle à des problèmes de nature universelle, qui soient communs à toutes les cultures ou partagés par celles-ci. La détermination de la VUE de sites du patrimoine mondial ne pourra être réalisée qu'à partir d'études thématiques systématiques fondées sur une recherche scientifique selon des thèmes communs à différentes zones géographiques, tout en privilégiant une approche anthropologique dans les cas du patrimoine culturel permettant de trouver des réponses dans les différentes cultures et régions.<sup>36</sup> Nous assistons donc à une nouvelle approche de la notion d'« universel » dans sa confrontation avec celle de la diversité, dépendante du milieu socio-culturel où les valeurs peuvent être confrontées de manière contradictoire.

Ces problèmes ont été signalés lors de la réunion en 2005 à Kazan, où les experts ont été également amenés à confronter certains problèmes récurrents de la définition de la VUE : l'impossibilité d'éviter la subjectivité lorsqu'on considère une valeur qui, comme toutes les autres, est attribuée par l'être humain et reflète l'expression d'une appréciation subjective et évolutive, puisque « *dans la Convention du patrimoine mondial, le concept de valeur*

---

<sup>35</sup>UNESCO, WHC-05/29.COM/INF.9B, Paris, 15 juin 2005, p. 7.

<sup>36</sup>UNESCO, WHC-98/CONF.203/INF.7, Paris, le 20 octobre 1998, pp. 15-17.

*universelle exceptionnelle a été défini de façon large pour permettre une évolution dans le temps, pour s'adapter aux nouvelles façons de percevoir et d'interpréter le patrimoine »<sup>37</sup>, qui se trouve désormais dans la diversité de l'humanité. Une ressource du patrimoine sera considérée comme ayant une « valeur universelle » dans la mesure où elle est l'expression vraie et authentique d'une culture particulière<sup>38</sup>.*

Les décisions prises antérieurement par le Comité concernant l'inscription des biens du patrimoine mondial témoignent d'une compréhension du principe d'évolution de l'application du concept de patrimonialisation et l'ensemble de ses décisions passées constituent une mémoire collective indispensable pour la compréhension du concept de la valeur universelle exceptionnelle, sur laquelle reposait la création des « nouvelles » Orientations en 2005.

### **« Nouvelles » Orientations**

Dans les versions antérieures des *Orientations*, la VUE figurait déjà comme une exigence pour les biens prétendant à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, mais à partir de la version 2005, son interprétation change. Dans ce texte et celui des versions postérieures, la « valeur universelle exceptionnelle » est définie dans les paragraphes 49 et 78 comme suit :

*49. La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial.<sup>39</sup>*

---

<sup>37</sup>UNESCO, WHC-05/29.COM/9, *Evaluation des conclusions et recommandations de la réunion spéciale d'experts* (Kazan, Fédération de Russie, 6-9 avril 2005), p. 63.

<sup>38</sup>UNESCO, WHC-05/29.COM/INF.9B, p. 64.

<sup>39</sup>UNESCO, WHC.05/2, 2 février 2005, p. 15.

78. Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde.<sup>40</sup>

La définition des anciennes versions n'explique pas davantage le concept d'exceptionnalité, seulement celui d'universalité, mais les deux définitions la mettent en avant et soulignent que la liste du patrimoine mondial devrait résulter d'une sélection « *des plus exceptionnels d'entre eux dans une perspective internationale* »<sup>41</sup> (biens) et « *tellement exceptionnels* », en mettant en avant l'importance de la qualité du bien. Depuis les *Orientations* de 2005, la protection et la gestion sont intégrées dans la VUE. Ainsi, une qualification indépendante est devenue une exigence administrative, inséparable de la valeur même du bien.

Au centre des discussions continues autour de la VUE, se trouve un souci de maintenir un seuil approprié de valeur pour la sélection des biens pour la Liste du patrimoine mondial, afin de préserver sa crédibilité. « L'interprétation de la valeur universelle exceptionnelle pour les sites tant culturels que naturels continue actuellement de se diriger vers une définition du «représentant des meilleurs». Il est désormais difficile de limiter la liste au « meilleur des meilleurs ». On peut seulement espérer que, dans le cadre du « représentant des meilleurs », les Organisations consultatives et le Comité parviennent à maintenir la barre assez élevée pour conserver le prestige du patrimoine mondial<sup>42</sup>.

Le fait que la Liste continue à grandir et qu'on ait la possibilité d'inscrire les biens sur une liste « vivante » suscite la compétitivité, ainsi que des sentiments de fierté nationale parmi les populations et des avantages économiques. La volonté du Comité d'augmenter les exigences afin d'établir l'équilibre de la Liste et de préserver son prestige, peut influencer positivement la qualité d'élaboration des dossiers, et indirectement encadrer l'évolution de la

---

<sup>40</sup>*Ibid.*, p. 22.

<sup>41</sup>Anciennes versions d'*Orientations* : « La Convention apporte une protection aux biens culturels et naturels considérés d'une valeur universelle exceptionnelle. Elle n'a pas pour mandat de protéger tous les biens d'un intérêt, d'une importance ou d'une valeur considérables, mais uniquement ceux figurant sur une liste sélective des biens les plus exceptionnels sur le plan international. »

<sup>42</sup>C. Cameron, « Évolution de l'application du concept de « valeur universelle exceptionnelle » au patrimoine culturel et naturel », UNESCO, WHC-05/29.COM/INF.9B, Paris, Unesco, 15 juin 2005, pp. 6-7.

valeur universelle exceptionnelle, ou du moins empêcher sa dégradation. Certes, c'est une notion dynamique qui évolue avec la mutation des politiques culturelles nationales et internationales qui peuvent la contrôler, mais sa définition reste liée à multiples facteurs, sociaux, économiques, scientifiques, politiques etc.

### **Conclusions et pistes de réflexion**

La VUE est conçue dans une perspective assez large qui permet son adaptation dans le temps et dans des circonstances différentes et relève d'une souplesse considérable. La notion reste donc assez imprécise, ce que confirme le Comité du patrimoine mondial qui est, dès sa fondation, conscient de ses différentes interprétations socio-culturelles.<sup>43</sup> Nous pouvons remarquer cette souplesse déjà dans le mot « valeur » qui est, du point de vue sémiologique, propre à un contexte social, géographique et culturel donné. Ensuite, elle dépend aussi du point de vue de l'observateur qui qualifie son essor, sa légitimité, son importance et son sens. La valeur représente donc un terme dynamique dont la relativité s'associe difficilement avec « l'universel ». Si la valeur est universelle et transculturelle, elle peut difficilement affirmer son caractère « d'exceptionnalité », au sens de spécifique<sup>44</sup>.

Aujourd'hui l'attribution de la valeur au patrimoine reste indissociable des enjeux politiques, économiques, sociaux et symboliques, souvent plus spécifiques qu'universels. La stratégie de sélection de ce qui est universel repose sur une vision historique dominante pour une époque qui provient des interactions avec des citoyens, communautés et territoires. Ce sont les critères de reconnaissance du présent qui influencent l'attribution de la valeur de ce qui provient du passé et ce que nous devons garder pour le futur. Elle peut être considérée « *comme une circulation continue entre la diversité de formes que le patrimoine peut assumer et les contenus que chaque réalité lui attribue* »<sup>45</sup>. Par exemple, dans la *Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, d'autres notions sont assimilées au patrimoine, « moins occidentales » et plus liées à la diversité (esprit des lieux, implication des

---

<sup>43</sup>Unesco, *Orientations*, 20/10/1977, p.3.

<sup>44</sup>N. Novello-Paglianti, *Les dynamiques de la valeur du patrimoine aujourd'hui : évolutions et changements, L'invention de la Valeur Universelle Exceptionnelle de l'Unesco, une utopie contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 34.

<sup>45</sup>*Ibid.*, p. 38.

communautés locales etc.). Contrairement à la Liste du patrimoine mondial, relative aux biens matériels, la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco ne prétend pas rassembler les meilleures expressions culturelles du monde. Ce qui importe c'est la valeur subjective qu'une pratique possède pour la communauté qui la maintient en vie. Dans le cas du patrimoine immatériel, on ne suppose pas donc une valeur universelle exceptionnelle, mais une valeur qui réside dans le rapport subjectif de la communauté vis-à-vis une pratique et dans sa volonté de la sauvegarder. Malgré le développement de l'utilisation du numérique pour préserver le patrimoine pour futures générations, certainement important pour sa diffusion et valorisation, ce qui compte pour le patrimoine immatériel, c'est la pratique actuelle. Il s'agit aussi de garder sa dynamique, indissociable de l'identité et de ne pas la figer, ce qui n'est pas sans certains risques pour la perte de ses valeurs essentielles.

Il n'existe donc pas une valeur du patrimoine par essence, elle reste une construction variable dans le temps et l'espace. Elle ne produit aucun effet juridique propre et dépend de la décision de l'Etat sur le territoire duquel le bien se trouve<sup>46</sup>. Dans l'argumentation de la VUE des biens, différents facteurs sont présents, tels que le degré d'avancement des recherches scientifiques et d'informations acquises sur le bien, la vision des acteurs porteurs du projet, l'esprit du lieu, etc. qui restent liés à la position socio-temporelle du bien. Dans un climat de patrimonialisation mondialisée, l'évolution de la VUE et son rapport avec le concept de patrimoine représente un processus réversible d'interdépendance, qui se traduit par cette multitude de relations entre les facteurs socio-culturels, politiques et économiques nés dans un espace-temps particulier.

La question qui se pose, c'est comment on peut mesurer ces facteurs, sinon par rapport aux impacts économiques ? Quel est le rôle des médias numériques dans la transmission des expériences humaines lié à au patrimoine et comment ils participent à la constitution de la valeur d'un bien? Si nous pensons le patrimoine comme un système complexe qui comprend les anciens et les nouveaux résidents/acteurs concernés, leurs interactions mutuelles et avec les éléments matériels et immatériels patrimoniaux et les repères environnants, nous pouvons constituer un réseau complexe qui permet son analyse à travers différentes générations. La valeur provient souvent de la connexion entre les populations et les lieux et peut être mesurée en partie à travers les expressions humaines. On peut par exemple mesurer la fréquence à

---

<sup>46</sup>C'est l'Etat parti sur le territoire duquel se trouve le bien qui décide sur son inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui responsable de sa conservation.

laquelle un site particulier est présenté dans les médias traditionnels (tableaux, chansons, écrits littéraires, photographies, production cinématographique etc.), mais aussi la position du site dans les médias sociaux, des partages sur Facebook, Twitter, Instagram, ou des vidéos YouTube tournées dans cette zone. Dans leur article paru en 2016, Cheong et Nanetti<sup>47</sup> proposent l'analyse de la qualité de chaque support, puisque les médias classiques (par ex. peinture ou poème) nécessitent plus de temps pour leur réalisation que le partage d'une photo sur les réseaux sociaux, donc les deux types de médias classeraient différemment dans l'évaluation. Pourtant, cette méthode doit également être appliquée avec précaution, puisque par exemple certains lieux mémoriaux, relatifs aux événements perturbants de l'histoire ou des cimetières ne vont pas susciter des réactions dans les médias numériques comme par exemple des monuments ou des bâtiments qui fondent leur valeur sur les éléments esthétiques de leur architecture. Il faudrait également noter que la valeur qu'un bien peut avoir pour la population locale, n'est pas toujours la même pour les touristes. Tous ces éléments relatifs à l'expérience humaine, qui constituent les données de Big Data, ne sont pas reflétés dans les critères de l'Unesco qui démontrent la valeur universelle exceptionnelle, mais restent inhérents à la perception subjective de l'exceptionnalité d'un bien.

Cette analyse diachronique de l'évolution du concept du patrimoine dans un contexte international, nous permet d'ouvrir de futures perspectives d'analyse du processus de patrimonialisation, et de voir comment il va influencer la typologie des futures propositions d'inscriptions sur la Liste du Patrimoine Mondial. La tendance actuelle à l'inscription des meilleurs prototypes est-elle durable, en vue de la multiplication des usages de la notion de patrimoine mondial ? Nous pouvons également questionner la multiplicité des acteurs du patrimoine mondial, institutionnels ou non, et leurs interprétations souvent contradictoires, dans un cadre interculturel, ainsi que la possibilité d'identification des générations futures aux valeurs actuelles du patrimoine.

## Bibliographie

Audrerie, Dominique, Souchier, Raphaël, Vilar, Luc. 1998. *Le Patrimoine mondial*, Presses universitaires de France.

Babelon, Jean-Pierre, Chastel, André. 2004. *La Notion de patrimoine*, L. Levi.

Batisse, Michel, Bolla, Gérard. 2003. *L'Invention du « Patrimoine mondial »*, AFUS.

---

<sup>47</sup> A. Nanetti, S.A. Cheong, Ann, Q. Mei, 可持续遗产影响 因素理论——遗产评估和规划的复杂性框架研究 [« Sustainable Heritage Impact Factor Theory (SHIFT): A complexity framework for heritage assessment and planning »], 建筑遗产[Patrimoine architectural], 2016, 4, pp. 21-37.

- Baudrillard, Jean. 1996. *La société de consommation*, Gallimard.
- Brandi, Cesare. 2001. *Théorie de la restauration*, Editions du Patrimoine Centre des monuments nationaux.
- Cameron, Christina. 2005, « Évolution de l'application du concept de « valeur universelle exceptionnelle » au patrimoine culturel et naturel », UNESCO, WHC-05/29.COM/INF.9B, Paris, Unesco, 15 juin 2005, pp. 2-9.
- Chenevez, Alain et Novello-Paglianti, Nanta (dir.) 2014. *L'invention de la Valeur Universelle Exceptionnelle de l'Unesco, une utopie contemporaine*, L'Harmattan.
- Choay, Françoise. 2002. *L'allégorie du patrimoine*, Editions du Seuil.
- Davallon, Jean. 2004, « Le patrimoine : "une filiation inverse ?" », *Revue Espaces Temps.net*, vol 74-75, pp. 6-16.
- Guillaume, Marc. 1980. *La politique du patrimoine*, Editions Galilée.
- Heinich, Nathalie. 2015. *La fabrique du patrimoine, « de la cathédrale à la petite cuillère »*, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme.
- Hugo, Victor. 1832, « Guerre aux démolisseurs », *Revue des Deux Mondes*, Période Initiale, tome 5, pp. 607-622.
- ICOMOS. 2004. *La Liste du patrimoine mondial : Comblent les lacunes – un plan d'action pour le futur*, Une analyse de l'ICOMOS, Paris, ICOMOS.
- ICOMOS, 1965. *Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise 1964)*, II<sup>e</sup> Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964, ICOMOS.
- ICOMOS. 2008. *Valeur Universelle Exceptionnelle : Recueil des normes pour l'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial*, ICOMOS.
- Jukka, Jokilehto, compiled by. 2008. *What is OUV? Defining the Outstanding Universal Value of Cultural World Heritage Properties*, Berlin, ICOMOS.
- Marcotte, Pascale, Bourdeau, Laurent. 2010, « La promotion des sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO : Compatible avec le développement durable ? », *Management & Avenir*, 2010/4 (n° 34), pp. 270-288.
- Maurel, Chloé. 2010. *Histoire de l'Unesco, Les trente premières années : 1945 -1974*, L'Harmattan.

Nanetti, Andrea, Cheong, Siew Ann, Mei, Qing, 2016. 可持续遗产影响 因素理论——遗产评估和规划的复杂性框架研究 [« Sustainable Heritage Impact Factor Theory (SHIFT): A complexity framework for heritage assessment and planning »], 建筑遗产 [Patrimoine architectural], no. 4, pp. 21-37.

Nora, Pierre (dir.) 1997, *Science et conscience du patrimoine*, Fayard.

Rasse, Paul. 2012, « Traces, patrimoine, mémoire des cultures populaires », ESSACHESS. *Journal for Communication Studies*, vol. 5, no. 2(10), pp. 245-255.

Riegl, Alois. 2016. *Le Culte moderne des monuments : sa nature et ses origines*, Editions Allia.

Ruskin, John. 1987. *Les sept lampes de l'architecture* (trad. George Elwall), éditions Denoël.

Titchen, Sarah. 1995. *On the construction of outstanding universal value: UNESCO's World Heritage Convention (Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, 1972) and the identification and assessment of cultural places for inclusion in the World Heritage List*, Unesco.

Tornatore, Jean-Louis. 2010, « L'esprit du patrimoine », *Terrain*, 55, pp. 10-27.

UNESCO. 1972. *Regard sur l'Unesco*, Paris, Unesco.

UNESCO. 1983. *Conventions et recommandations de l'Unesco relatives à la protection du patrimoine culturel*, Paris, Unesco.

UNESCO, *Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, Unesco, 2003.

UNESCO. 1977. *Operational guidelines for the world heritage committee*, Paris, Unesco.

UNESCO. 1978. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, Unesco.

UNESCO. 1980. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, Unesco.

UNESCO. 2016. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Paris, Unesco.

UNESCO. 2004. *Textes fondamentaux*, Paris, Unesco.

UNESCO. 1993. WHC/93/CONF.002/8, Paris, Unesco.

UNESCO. 1998. WHC-98/CONF.203/INF.7, Paris, Unesco.

UNESCO. 2005. WHC-05/29.COM/INF.9B, Vingt-neuvième session, Durban, Afrique du Sud, 10-17 juillet 2005, Paris, Unesco.

UNESCO. 2005. WHC-05/29.COM/9, *Evaluation des conclusions et recommandations de la réunion spéciale d'experts* (Kazan, Fédération de Russie, 6-9 avril 2005), Paris, Unesco.

UNESCO. 2008. WHC-08/32.COM/9, Trente-deuxième session, Québec, Canada, 2-10 juillet 2008, Paris, Unesco.